

# ASSURANCES

JOURNAL MENSUEL DES ASSURANCES



285, rue Dorchester est — Montréal

## FAITS D'ACTUALITÉ

**L'impôt sur les primes** S'agit-il d'augmenter le revenu d'un gouvernement, il n'y a aucune hésitation générale: on taxe les opérations d'assurances. Et cela n'est pas particulier à notre pays. Que ce soit en Amérique ou en Europe, le procédé est le même.

En temps normal, il n'y a à cela aucun inconvénient sérieux parce que les sociétés d'assurances peuvent tenir le coup. A une époque comme celle-ci malheureusement, ce n'est pas le cas. En période de crise, les assureurs en effet voient les sinistres grossir rapidement tant en nombre qu'en importance et, par surcroît, la valeur et le rendement de leurs placements baissent assez rapidement. Ils se trouvent donc devant deux tendances opposées, mais qui produisent le même résultat. S'ils n'y veillaient, leurs disponibilités pourraient en être affectées sérieusement.

C'est l'explication de la surprime de 2 pour 100 que les compagnies syndiquées ont eu l'intention d'imposer à leurs assurés à partir de mai prochain. Peut-on les en blâmer? Nous ne le croyons pas, car elles ne font que répéter le geste du commerçant et de l'industriel ajoutant à la facture la taxe sur les ventes.

Comme dans toute opération fiscale, c'est le consommateur qui solde la note en définitive. Et encore dans le cas présent, ne lui réclamerait-on que la moitié des impôts que prodiguent à qui mieux mieux administrations municipales, provinciales et fédérales.

On nous dit qu'il est question de remplacer le projet de surprime par une légère hausse de certains tarifs. Nous préférierions le premier mode de procéder qui nous paraît plus logique.

\* \* \*

**Eloquence des chiffres** Sait-on pourquoi les sociétés d'assurance contre l'incendie ménagent un accueil réservé ou hostile à certaines catégories de risques? Pour comprendre, on n'a qu'à jeter un coup d'oeil sur ce petit tableau qui résume en deux colonnes la cuisante expérience de 1931 dans la province de Québec et celle des 4 années précédentes au Canada. Les pourcentages expriment le rapport des indemnités aux primes perçues.

	Québec 1931	Canada 1927-31
Fermes	111.58	79.88
Tricoteries	118.58	128.28
Fabriques de chaussures	156.10	117.31
Moulins à farine	646.82	85.15
Tanneries	321.48	166.01

Comment s'étonner que l'assureur fasse la grimace quand on lui parle d'accepter tel moulin à farine, fût-il le mieux installé ou le mieux protégé. A côté de cela, il y a cependant d'excellents risques, tels les immeubles de toute occupation, protégés par des extincteurs automatiques. Dans Québec, leur groupe n'a coûté en 1931 que 29.85% des primes, et, pour le Canada entier, le pourcentage moyen a légèrement dépassé 35% de 1927 à 1931.

Nous référons le lecteur pour plus amples détails au tableau que dresse tous les ans le surintendant des assurances. Il y trouvera des précisions que le cadre de notre journal nous empêche de donner.

\* \* \*

**Blé et crise** Dans un discours documenté, Sir William Clark revoyait récemment à Londres, devant les membres de la Royal Empire Society, les principaux événements qui se sont passés durant les quatre années de son ambassade au Canada. Entre autres faits, il soulignait les perturbations causées dans tout le régime économique par la situation agricole. Il mentionnait en particulier quatre chiffres qui jettent un jour très net sur une des causes premières du marasme actuel. Les voici: en 1928-29, nous avons exporté 370 millions de boisseaux de blé, qui nous ont rapporté \$429 millions; en 1931-32, nous n'avons pu dépasser 191 millions dans le premier cas et \$116 millions dans le second.

Quantité diminuée de près de la moitié et rendement en dollars réduit à un peu plus du quart, voilà qui explique la crise des transports et la terrible dépression qui accable trois provinces entières et par répercussion le reste du pays.

\* \* \*

**A propos de la Commission des accidents du travail**

M. le juge de Lorimier a rendu un jugement, il y a quelques mois, qui a soulevé beaucoup d'intérêt dans le milieu des assureurs. En se prononçant contre la légalité de la Commission des accidents du travail, il a fait naître l'espoir que l'on reviendrait bientôt aux temps heureux où l'assurance contre la responsabilité patronale apportait chaque année d'abondants revenus aux agents. En un moment comme celui-ci, rien ne pouvait être mieux accueilli. Malheureusement, le Procureur général de Québec n'est pas homme à se laisser convaincre par une opinion contraire, fut-elle celle d'un magistrat, dispensateur de la justice. Il a immédiatement porté la cause à la Cour d'Appel. On peut compter que, même si la décision du tribunal lui est défavorable, il ira en Cour suprême et jusqu'au Conseil privé pour défendre une institution, qui est sa chose.

Les espoirs déçus sont souvent les plus tenaces. Mais que ceux qui espèrent malgré tout se détrompent une fois pour toutes: la Commission est assurément là pour rester. Si

## Dossiers

### L'Etat et les sociétés d'assurances (1)

En 1931, les primes nettes versées aux compagnies d'assurances ont atteint au Canada 300 millions de dollars. Le 31 décembre, les placements de toutes les sociétés dépassaient 2 milliards.

Je tiens à citer ces chiffres dès le début, afin de rappeler l'importance que les affaires d'assurances ont prise dans notre pays. Depuis 30 ans l'essor a été extraordinaire, au point d'étonner les économistes d'Europe, habitués à constater chez eux plus de mesure dans l'expansion ou dans la régression de la vie économique. Pays d'Amérique, le Canada a suivi dans le domaine de l'assurance la même marche précipitée que dans la production agricole ou industrielle. Fait dont on ne saurait trop souligner l'intérêt, l'activité s'y est cependant mieux maintenue que dans les autres sphères. Si les opérations ont diminué dans l'ensemble, la contraction est moindre. Ainsi, en assurance-vie, la production n'a diminué que de 17 pour 100 environ en 1932.

A quoi attribuer cela? Oh! les explications sont assez nombreuses. On pense tout de suite à la manière dont on a organisé la vente, à la publicité dont on inonde le pays depuis plusieurs années. Mais cela n'est pas suffisant pour tout expliquer. Si les capitaux, assez souvent menacés depuis trois ans, vont encore demander refuge à l'assurance, c'est que la confiance continue de régner. Voilà bien l'explication de la résistance que les assureurs opposent à la dépression générale. Elle est à la base même de leurs affaires. Que sont celles-ci en effet, sinon une succession d'opérations qui reposent entièrement sur l'argent d'autrui. L'assureur reçoit des fonds qu'il devra rembourser tôt ou tard à l'assuré ou au béné-

(suite à la page 2)

(1) Texte d'une causerie prononcée à la radio, sous les auspices de l'Université de Montréal, le 14 février 1933.

le tribunal en démontre définitivement l'illégalité, ce qui n'est pas encore prouvé, il suffira de modifier sa composition ou tout au moins de changer, avec quelques phrases dans le texte de la loi, le mode actuel de procéder. Comme on s'en souvient, le litige porte sur les pouvoirs accordés aux commissaires, pouvoirs que le demandeur, appuyé par le juge de Lorimier, prétend être uniquement ceux de la Cour supérieure. Qui de l'un ou de l'autre l'emportera? Question qui n'aura encore longtemps qu'un intérêt juridique, à moins que le gouvernement trouve vraiment trop lourde la charge que l'administration de la loi fait peser sur lui. On parlait dernièrement d'un lourd déficit — non officiellement confirmé d'ailleurs. Mais dans ce cas, la Commission n'a-t-elle pas le loisir de hausser son tarif, même si les intéressés protestent?

### L'Etat et les Sociétés d'assurances (suite)

ficiaire. Il n'est que l'intermédiaire chargé de constituer un fonds commun et de le diviser suivant l'entente conclue.

Confiance: clef du succès. Laisse-t-on aux sociétés elles-mêmes le soin de l'inspirer? Non, évidemment! Il faut en déterminer les conditions et voir à ce que celles-ci soient observées. Sinon, ce serait confier au hasard le soin de protéger les capitaux contre une administration maladroite, la fraude ou les méfaits de la concurrence.

Le législateur intervient donc. Voyons de quelle manière. En examinant avec quelques détails les règles qu'il a posées, nous apercevrons l'instrument de contrôle confié au ministre des finances et, dans la pratique, au surintendant des assurances. Il a voulu que les sociétés fussent bien surveillées, et pour cela il est allé très loin. Pour mieux faire comprendre la portée de son intervention, je classerai sous trois chefs les mesures qu'il a prises:

- Celles qui ont trait au début des opérations.
- Celles qui permettent à l'Etat d'en suivre la marche.
- Les sanctions.

Etudions rapidement les premières. Pour assurer la continuité des opérations, le législateur a voulu écarter l'individu isolé. Il a tenu à ce que seule une société puisse assurer; société légalement constituée soit au Canada, soit à l'étranger. Ainsi le contrôle est grandement simplifié.

Mais il ne suffit pas d'être société formée au Canada par une chartre fédérale ou par un arrêté ministériel pour pouvoir assurer. Il faut avoir obtenu un permis fédéral ou provincial, si on veut limiter ses affaires à la province qui le délivre. Or ce permis n'est accordé qu'à certaines conditions, dont voici les principales.(2) D'abord, la production de quelques documents destinés à identifier l'entreprise et à permettre au surintendant des assurances d'étudier son administration. Puis, le dépôt au ministère des finances d'espèces ou de titres en quantité assez grande pour protéger les assurés et pour garantir l'exécution de la loi.

C'est alors que la société est autorisée à commencer ses affaires. A ce moment-là, comme je viens de le dire, le surintendant a entre les mains des documents assez précis pour lui permettre de vérifier la constitution juridique de l'entreprise et son administration antérieure. Il a également en réserve des sommes qui, le cas échéant, garantiront la bonne foi des opérations. Au fur et à mesure que les affaires de l'entreprise augmenteront, il exigera une provision proportionnellement plus élevée. Comme la patente doit être renouvelée tous les ans et qu'elle peut être annulée, il aura un argument très fort pour imposer ses décisions.

Le permis, épée de Damoclès qui reste suspendue sur la tête de tout assureur, voilà donc l'arme que le législateur a prévue pour assurer l'observance de la loi. J'ajoute immédiatement que le surintendant des assurances n'a pas souvent à s'en servir, car les relations avec ses administrés sont très bonnes.

Passons au deuxième groupe de mesures réglementaires: celles qui permettent à l'Etat

de suivre la marche des opérations. La société, canadienne ou étrangère, a reçu le permis; elle a fait connaître son intention d'assurer par la voie des journaux;(3) elle s'est organisée. Pourra-t-elle se livrer sans frein à ses affaires? Non, car la loi intervient à nouveau. La Compagnie a dû présenter un exemplaire de ses contrats au surintendant des assurances et, s'il s'agit d'assurance sur la vie, elle a soumis au contrôle sa méthode de tarification et ses tarifs. Puis, quand le moment est venu de placer ses fonds, elle a suivi les directives données par la loi. Parce que la solvabilité de l'entreprise repose sur la constitution du portefeuille, le législateur a imposé une réglementation sévère. En voici les grandes lignes:(4) les fonds d'Etats et les titres jouissant de la garantie gouvernementale, les valeurs municipales ou scolaires, les obligations hypothécaires, les obligations de certaines sociétés, les actions privilégiées ou ordinaires de compagnies privées, mais à des conditions précises et que les amendements de 1932 ont rendus plus sévères. Ainsi, une société dont le portefeuille d'actions ordinaires atteint 15 pour 100 de l'actif total, ne peut plus en acheter d'autres tant que la liquidation nécessaire n'a pas été effectuée.(5) Le but de cette restriction est de diminuer graduellement l'importance prise par le portefeuille de titres ordinaires de certaines sociétés.

Pour compléter la nomenclature, ajoutons les prêts hypothécaires, les prêts aux assurés dans le cas d'assurance-vie, et enfin l'achat des immeubles nécessaires à la bonne administration de l'entreprise.

Ainsi se trouve tracé un programme que les intéressés doivent suivre d'aussi près que possible s'ils ne veulent pas s'exposer à des sanctions.

Voyons brièvement, en manière d'exemple, comment les compagnies canadiennes d'assurance sur la vie répartissaient leurs placements

en 1931. Voici quelques pourcentages basés sur les chiffres du 31 décembre:(6)

	%
Prêts hypothécaires .....	31.76
Prêts aux assurés .....	18.22
Fonds d'Etat et obligations municipales .....	23.30
Obligations industrielles (chemins de fer, services publics et industries) .....	13.45
Titres privilégiés .....	1.51
" ordinaires .....	1.71

\* \* \*

Le surintendant des assurances a vérifié que les contrats contiennent les clauses prévues par la loi; pour l'assurance-vie, il a contrôlé les tarifs et la méthode suivie pour les établir. Comment exercera-t-il une surveillance efficace sur la marche des opérations? La loi des assurances lui en fournit le moyen en l'autorisant à exiger an-

(suite à la page 3)

Tél.: HARbour★ 0123

### Brais, Létourneau & Lespérance

AVOCATS et SOLLICITEURS

F. Philippe Brais, K.C. Edifice  
Jean Létourneau Insurance Exchange  
Léo D. L'Espérance 276 rue St-Jacques O..  
A. J. Campbell Montréal.

Bureau: 460, rue Saint-Jean  
Tél.: MARquette 2271

Résidence: 6274, rue de Chateaubriand  
Tél.: CREscent 3783

### L.-A. PICARD, C.C.S.

ASSURANCES

Argent à prêter  
FEU — VIE — AUTOS  
ACCIDENTS — GLACES — VOL

Ce journal est imprimé par:  
IMPRIMERIE MODELE LIMITEE,  
285, est rue Dorchester,  
Montréal, HARbour 6789.

## O. LEBLANC & FILS LTEE

AGENTS GENERAUX

Union Marine & General Insurance Co. Ltd. — Royal Scottish Insurance Co. Ltd.  
Anglo Scottish Insurance Co. Ltd — Patriotic Assurance Co. Ltd.

**AUTOMOBILE: ANGLO SCOTTISH INSURANCE CO. LTD.**

Compagnie non-tarifée

276 St-Jacques Ouest  
Montréal.

## COOPERATION

Les bonnes relations entre les Agents, les Courtiers, les Assurés et une Compagnie d'assurance dépendent de quelques facteurs seulement.

1°. L'Agent désire assurer son client avec une Compagnie dont la solvabilité est indiscutable où, comme "Vendeur" d'assurances, il recevra toujours un accueil sympathique et, au besoin, des avis qui l'aideront à résoudre ses problèmes d'assurances.

2°. En retour, la Compagnie compte sur l'expérience et le bon jugement de ses Agents pour un choix judicieux des risques et une représentation fidèle des conditions physiques de chaque risque.

Quand l'Agent et la Compagnie coopèrent ainsi, l'assuré est bien protégé et lors d'un accident, reçoit promptement l'indemnité qui lui est due.

NEW YORK FIRE INSURANCE COMPANY

Etablie en 1832

MERCHANTS & MANUFACTURERS FIRE INSURANCE COMPANY

Etablie en 1849

AMERICAN EQUITABLE ASSURANCE COMPANY of New York

BUREAU  
INSURANCE EXCHANGE BLDG.

J. MARCHAND,  
Gérant.

nuellement de toutes les compagnies un rapport sur leurs affaires. (7) Cet état expose la situation générale le 31 décembre. Il contient les renseignements les plus précis sur les postes de l'actif et du passif, sur les recettes et les déboursés, le montant d'assurance en vigueur, les primes perçues, les règlements exécutés ou pendants, les réserves constituées, etc. Bref, les détails voulus pour permettre au service intéressé d'analyser la situation de l'assureur en connaissance des faits.

Quand aux placements, deux fois par an, en juin et en décembre pour l'assurance-vie, et une fois pour les assurances de toute autre catégorie, l'assureur en remet un relevé détaillé au surintendant des assurances. (8) Celui-ci les étudie avec minutie. Il a le droit de refuser ceux qui n'entrent pas dans le cadre tracé par la loi et d'en imposer la liquidation dans un temps donné. (9) Enfin, il doit faire examiner une fois par année les livres de toute société qui entre sous sa juridiction. Et s'il le juge à propos, il peut faire vérifier la comptabilité par un expert aux frais de l'intéressé. (10)

\* \* \*

Voilà en résumé les pouvoirs que le législateur a confiés au ministre des finances. Encore une fois, il a voulu créer un contrôle sévère, afin que les affaires d'assurances ne soient pas laissées au hasard des circonstances, de l'habileté et de l'honnêteté individuelles. Les résultats obtenus jusqu'ici nous indiquent qu'il a vu juste.

Mais il reste un dernier point à éclaircir: les sanctions. A quoi bon, en effet, établir une surveillance si on n'est pas préparé à sévir contre la fraude, l'abus ou la mauvaise administration! Ce sont autant de maux qui peuvent avoir des conséquences terribles par suite de l'importance des capitaux englobés. L'insuffisance des disponibilités est un autre cas où il devient nécessaire d'intervenir.

La loi a prévu un assez grand nombre de sanctions. Il suffira d'en citer quelques-unes. Certaines visent les compagnies mêmes, d'autres, leurs administrateurs, d'autres enfin les agents et les assurés.

Parmi les premières, la plus dure est sans contredit la suspension ou l'annulation du permis. C'est une mesure à laquelle les autorités ont recours à la dernière extrémité, car théoriquement au moins elle supprime le droit de faire affaires dans tout le Canada, et, par conséquent, ruine la réputation et le crédit d'une entreprise. Je le signale à nouveau, il est extrêmement rare que l'on soit forcé de menacer quelqu'un de cette peine.

Le législateur a également prévu des amendes au cas où une compagnie, en assurance-vie par exemple, avantagerait certains assurés aux dépens de certains autres. Le code pénal<sup>(11)</sup> énumère aussi les cas où l'assureur est passible d'une forte amende, tel celui d'un rabais ou d'une commission versée à une personne non autorisée à la recevoir. Il englobe dans sa réprobation non seulement l'assureur, mais l'agent et l'assuré — chose que certains ignorent ou dont ils ne tiennent pas assez compte.

Quant aux administrateurs, ils ne sont pas plus ménagés. (12) S'ils ne font pas des fonds l'usage qui leur est indiqué, s'ils autorisent le versement de dividendes qui diminuent le capital-actions de leur société ou qui la rendent insolvable, ils se voient immédiatement chargés de lourdes peines. Même chose s'ils permettent à leur société de prêter à l'un d'eux ou

à l'un de ses officiers. Et s'ils acceptent d'inscrire de fausses écritures aux livres ou s'ils refusent de faire inspecter ceux-ci c'est la prison qui les guette.

Je m'en veux de terminer ces notes sur un tableau aussi menaçant. Si j'ai tenu à énumérer les représailles aussi bien que les mesures administratives, c'est uniquement pour montrer que le législateur a accordé à l'Etat une forte emprise sur les compagnies auxquelles notre société moderne a donné des pouvoirs considérables. Pour éviter les conséquences pénibles de la fraude ou de la maladresse, il a cherché à protéger le plus possible les capitaux énormes engagés dans l'assurance. S'il reste encore à faire, il n'en est pas moins vrai que l'effort est réel. Il mérite d'être mis en lumière à une époque où les esprits s'inquiètent facilement.

GERARD PARIZEAU

RENVOIS. — Comme tous les renvois, sauf le 6e et le 11e, ont trait à la loi des assurances du Canada, (22-23, Geo. V, Chapitre 46), je les ai réunis ici, sans autre indication que le numéro de l'article auxquels ils se rapportent: (2) 50 et 53; (3) 57; (4) 63; (5) 63-6 et 7; (7) 69; (8) 70; (9) 63-3b et 68-2; (10) 72-d, 73 et 75; (12) 31, 33, 34, 19.

(6) Rapport annuel du surintendant des assurances (1931), p. XXXIV.

(11) Code pénal, art. 508.

N.B. — Si le présent article ne contient aucune mention particulière des lois provinciales, c'est que le plus grand nombre des sociétés d'assurances relève de la juridiction fédérale.

### Chroniques

#### Chronique judiciaire

Collision entre un tramway et une voiture automobile — Négligence du garde-moteur.

La Cour d'Appel de la Province de Québec a décidé récemment que lorsqu'une automobile, conduite sur la voie des tramways, est forcée d'arrêter à l'intersection d'une rue pour se soumettre à un règlement municipal, la Compagnie des Tramways est responsable des dommages causés par sa voiture à l'automobile, si celle-ci est frappée à l'arrière par le tramway conduit sans la prudence requise.

Voici les faits. Le 16 décembre 1928, un M. Rosenbloom conduisait sa voiture de l'ouest à l'est sur la rue Sherbrooke. En arrivant à la rue Kensington il dut arrêter sa voiture pour se soumettre aux lumières de circulation. Celle-ci était immobilisée depuis douze secondes lorsqu'elle fut frappée à l'arrière par un tramway qui la suivait à une distance d'environ cent pieds.

## General Auto Repairs Limited.

B. MIGNAULT,

J. E. WIER,

La plus grande maison à Montréal se  
spécialisant dans les  
réparations d'automobile.

ROYAL GARAGE,

MARq. 3511

Le garde-moteur admit qu'il avait vu l'automobile de M. Rosenbloom s'arrêter sur la voie des tramways à une distance d'environ 75 à 100 pieds et qu'il lui avait été impossible d'éviter le choc. Il prétendit que le rail était trop glissant. La preuve indique que le tramway devait être conduit à une vitesse d'environ 19 à 20 milles à l'heure.

La Cour d'Appel a refusé d'admettre comme excuse le fait que la voie était glissante et a trouvé que dans les circonstances ci-dessus relatées, le garde-moteur de la Compagnie des Tramways aurait dû garder un contrôle suffisant de sa voiture pour lui permettre d'éviter la collision.

La Compagnie des Tramways a tenté d'offrir également comme excuse que le propriétaire de l'automobile n'aurait pas dû arrêter sa voiture sur les rails des tramways où la Compagnie a un droit exclusif de circulation.

La Cour d'Appel a également refusé d'admettre cette prétention. Elle déclara que le droit de passage de la Compagnie des Tramways n'est pas absolu et que les conducteurs d'autres véhicules peuvent utiliser la voie et même s'y arrêter lorsque les circonstances le justifient.

RENE DUGUAY,  
avocat

### Lu

L'expression juste en traduction. — Aux Editions Albert Lévesque.

M. Pierre Daviault a fait paraître sous ce nom, aux Editions Albert Lévesque un ouvrage digne d'être signalé. Ceux qu'intéressent les petits problèmes linguistiques, qui se posent constamment à nous, trouveront dans ce livre des solutions documentées. Très simplement, M. Daviault étudie des termes empruntés un peu à tous les vocabulaires. Il met en regard d'expressions inexactes, vicieuses ou barbares, des mots, des phrases qu'il tire des dictionnaires, des revues, des livres ou des journaux. Il y a là un travail où l'on sent l'effort intelligent et patient d'un homme qui ne veut pas se contenter de la traduction sèche et amorphe des manuels.

Fondée en 1819

### Compagnie d'Assurances Générales

Contre



l'incendie

Bureau Principal au Canada

Edifice "Insurance Exchange" Montréal

A. SAMOISSETTE, Gérant général.

## ETUDIEZ !

par correspondance

Par SAVOIR vient AVOIR.Toutes les carrières s'ouvrent à l'homme qui SAIT.

Ce qui vous manque pour réussir ce sont les connaissances spéciales.

Nos cours par correspondance augmenteront votre valeur.

Détachez et adressez-nous le coupon ci-dessous.

### ECOLE DES HAUTES ETUDES COMMERCIALES de Montréal.

Ecole des Hautes Etudes Commerciales  
de Montréal

Coin avenue Viger et rue S. Hubert, Montréal.

Adressez-moi par retour du courrier votre Brochure "L'Ecole au foyer" que je pourrai garder sans obligation de ma part de suivre vos cours.

Nom ..... Occupation.....

Adresse .....

## Accidents d'Automobile

Revue de la Jurisprudence

M. Léon Faribault, avocat au Barreau de Montréal, a bien voulu nous permettre de reproduire des extraits d'un article sur la jurisprudence en matière d'accidents d'automobile dans la province de Québec, que la Revue du Droit a publié en juin 1932.

Le texte original contient un très grand nombre de références aux jugements. Nous avons pensé que celles-ci ne présentaient aucun intérêt particulier pour nos lecteurs, qui nous demandent des idées générales plutôt que des annotations précises. Nous renvoyons à la Revue du Droit ceux qui désireraient obtenir tous les renseignements. Aux autres, nous rappelons que M. Faribault a voulu dégager un principe des causes qu'il a étudiées. Comme il le fait observer dans le préambule de son article, il a négligé à dessein les faits de la cause pour ne retenir que la portée de l'arrêt rendu par le tribunal.

On trouvera dans les commentaires que nous reproduisons un guide utile pour démêler l'écheveau des jugements.

N. D. R.

**Premier groupe** —Présomption de faute contre le propriétaire ou le conducteur d'un automobile.

I. La loi rend le propriétaire d'un automobile responsable de tout dommage causé à quelqu'un sur le chemin public, par son automobile, à moins qu'il n'établisse que ce dommage ne résulte pas d'une faute de sa part ou de la part de celui qui conduit sa voiture.

II. Il suffit au demandeur d'alléguer et de prouver que le dommage a été causé par l'automobile du défendeur; il appartient à ce dernier d'alléguer et de prouver qu'il n'y a aucune faute de sa part ou de la part de son préposé, s'il veut repousser cette présomption.

III. Il a été jugé, cependant, que, nonobstant la présomption légale, le demandeur doit particulariser la faute qu'il impute au propriétaire.

IV. Le propriétaire a réussi à repousser cette présomption, si la preuve démontre clairement que l'accident n'a pas été causé par sa faute ou sa négligence.

V. Dans le cas d'une collision entre un automobile et une voiture ou un piéton, la responsabilité tombe sur le propriétaire de l'auto, s'il est impossible à la Cour d'établir laquelle des deux parties est responsable.

VI. Jugé, cependant, que cette présomption n'a pas d'application, lorsque l'accident reste mystérieux et inexplicable et que la collision n'est pas due à la négligence du conducteur.

VII. Aussi que cette présomption ne peut résulter d'une impression résultant de preuve, mais qu'il faut une certitude excluant tout doute quant à la faute ou négligence du chauffeur.

VIII. Dans le cas de collision entre deux autos, causant des dommages à un tiers, la présomption existe contre les propriétaires des deux machines, s'il est impossible de savoir lequel est en faute.

IX. Il en est de même, si tous deux sont en faute.

X. La présomption légale existe contre le propriétaire d'un automobile en mouvement qui frappe un auto stationnaire.

XI. ... contre un conducteur d'auto qui frappe un conducteur de motocyclette qui, à cause d'un arrêt de moteur, pousse sa machine sur le chemin.

XII. ... contre un propriétaire d'autobus, lorsque le chauffeur le met en mouvement alors qu'un passager est sur le marchepied.

XIII. Elle s'applique aux voitures d'ambulante.

XIV. Mais elle n'existe pas en faveur d'un passager ou d'un voyageur bénévole.

XV. ... ni dans le cas d'un accident survenu sur un pont à la charge d'une municipalité.

XVI. ... non plus dans le cas d'une collision entre deux voitures à traction animale, même lorsque cette collision résulte d'un mouvement fait par le conducteur de l'une d'elles dans le but d'éviter d'être frappé par un automobile.

XVII. Le fait qu'un conducteur d'automobile n'a pas de licence ne crée pas de présomption de faute, dans le cas de collision entre deux autos.

XVIII. ... à moins qu'on n'allègue et prouve une faute de sa part.

XIX. Le recours de la victime doit s'exercer contre celui qui a commis une faute, et non pas contre celui dont la voiture a réellement causé le dommage.

(à suivre)

## VOCABULAIRE

**Adjuster** Qu'est-ce d'abord que l'adjuster. En résumé c'est la personne que l'assureur délègue auprès de l'assuré après un sinistre pour en chercher la cause, pour établir les responsabilités, pour déterminer l'étendue des dégâts et, enfin, pour fixer l'indemnité. Son rôle se limite là, l'assureur se réservant le droit de la décision. En somme, "l'adjuster" est chargé d'une expertise.

On l'appelle couramment l'ajusteur, ce qui est un autre exemple de la facilité avec laquelle, dans notre pays, on accepte le premier équivalent venu, sans la moindre hésitation pourvu qu'il ait un air de parenté avec le mot qu'on veut traduire. Ajusteur est assurément un mot de notre langue. Seulement, il ne s'emploie pas dans ce sens. S'il y a une relation à établir entre l'ouvrier qui ajuste une pièce et "l'adjuster" qui tente d'établir l'équilibre entre les exigences du sinistré et la résistance de l'assureur, vraiment elle est trop faible pour qu'on puisse l'invoquer.

En France, on se sert couramment du mot expert, car c'est bien d'une expertise qu'il s'agit. Ici, on semble s'y objecter sous le prétexte un peu spécieux que le terme est imprécis. En lui faisant ce reproche, peut-être pense-t-on à "l'expert" américain, dont on a diminué la valeur en le mettant à toutes les sauces. Mais si on se refuse à se servir de ce mot, pourquoi ne pas dire évaluateur? Ainsi, on ne se rendra coupable que d'un néologisme — tout à fait justifiable d'ailleurs.

**Cancellation, Cancel** Cancellation, cancel, voilà deux termes que l'on emploie un peu à tort et à travers pour traduire les deux mots anglais d'orthographe à peu près semblable. On dit couramment canceler une police ou en demander la cancellation. Ces deux phrases n'expriment pas du tout le sens qu'on désire leur donner. D'après Littré, en effet, canceler est "un terme de jurisprudence qui a vieilli" et qui si-

gnifie "annuler une écriture en la croisant par des traits de plume...". En s'en servant, on indique le geste du comptable qui raye l'écriture dans ses livres, mais non l'intention de résilier.

On fera donc bien d'employer les mots annuler ou résilier. Gardons canceler pour le sens qu'il conserve dans le dictionnaire, sinon dans la langue courante.

**Co-insurance** Lorsque deux assureurs se partagent l'assurance sur un risque il y a coassurance. C'est à quelques lettres près le même mot, employé dans le même sens. Là où les choses se compliquent un peu, cependant, c'est quand on veut parler de la *Co-Insurance Clause* de 80, 90 ou 100% selon le cas. Cette clause implique la possibilité d'une participation de l'assuré, s'il n'a pas souscrit le montant d'assurance qui correspond au pourcentage de la valeur assurable précisé par la clause.

Dire la clause de coassurance dans ce cas prête donc à malentendus. Il vaut mieux employer l'expression règle proportionnelle, qui est d'usage courant en France, et la faire suivre du pourcentage désiré.

**Director** Quand on traduit ce mot, on confond fréquemment le directeur et l'administrateur. Le *director*, c'est le membre du conseil d'administration et non le directeur qui est le gérant de l'entreprise.

Dire de quelqu'un qu'il est gérant et directeur d'une société, c'est donc répéter la même chose: ce n'est assurément pas rendre le sens que l'on donne à l'expression américaine *managing director*.

**Risk, hazard** Risque a en assurance un sens double. Ainsi on dira le risque, pour désigner l'immeuble assuré ou son contenu, et le risque est grand pour indiquer le danger que l'on court.

Pour rendre les expressions *physical hazard*, *moral hazard*, on pourra dire le risque matériel, le risque moral.

Termes de métier qui s'éloignent du dictionnaire! Pourquoi pas, si en les employant on s'inspire suffisamment du sens général?

G. P.

Petit dictionnaire de nos anglicismes. — Dans l'École Canadienne.

M. Léon Lorrain le fait paraître par tranche dans l'École Canadienne, l'organe mensuel de la Commission des Ecoles Catholiques. Nous en conseillons vivement l'achat à nos lecteurs dès qu'il sera en librairie.

M. Lorrain est un esprit très fin et un grammairien d'une réelle valeur. Il met au service de connaissances étendues une langue alerte et d'une concision assez rare chez nous.



Compagnie  
d'Assurance sur la Vie

La Saubegarde

MONTREAL

NARCISSE DUCHARME, PRÉSIDENT